

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 novembre 2013 portant orientations s'agissant des règles relatives au mécanisme d'ajustement et de l'accord de rattachement du responsable d'équilibre des sites de consommation participant à l'effacement

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA, et Michel THIOILLIERE, commissaires.

1. Contexte

Les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre prévoient que, pour constituer son entité d'ajustement et ainsi participer au mécanisme d'ajustement, un opérateur d'effacement, agissant sur des sites de consommation télé-relevés, raccordés aux réseaux publics de transport ou de distribution, doit conclure un accord de rattachement avec le responsable d'équilibre de ces sites (cf. paragraphe D.2.1.4 et annexes 11 et 12 desdites règles).

Ces modalités existent depuis la mise en place du mécanisme d'ajustement.

Ces modalités ne s'appliquent toutefois pas aux opérateurs d'effacement agissant sur des sites profilés. Les conditions de leur participation sont prévues par les règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation Ajustements Diffus.

Dans le cadre de la concertation qui s'est déroulée au 1^{er} semestre 2012, la possibilité de généraliser le principe de cet accord à l'ensemble des opérateurs d'effacement avait été envisagée. Consciente des difficultés potentielles d'un tel dispositif au regard du droit de la concurrence, la CRE avait saisi pour avis l'Autorité de la concurrence sur ce principe. Dans son avis, publié le 26 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a considéré que « *l'approbation formelle par la CRE d'un projet de règles qui mentionnerait l'existence d'un tel système d'agrément pourrait être contraire au droit communautaire* » et qu' « *obliger les opérateurs d'effacement diffus à se faire agréer par chaque responsable d'équilibre dans le périmètre duquel se trouvent des sites de consommation susceptibles de faire l'objet d'un effacement de consommation est de nature à restreindre la concurrence sur le marché de la fourniture de services d'effacement aux clients finals et sur le mécanisme d'ajustement* ».

Tenant compte de cet avis, la concertation s'est concentrée sur les modalités de participation des effacements au marché de l'électricité, le potentiel pour les effacements y étant par construction plus grand que sur le mécanisme d'ajustement, qui représente moins d'1% de la consommation nationale.

En parallèle de ces discussions, le cadre légal a été modifié par l'adoption de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes et a permis de consolider le cadre juridique afin de développer la participation des effacements sur les marchés de l'électricité et le mécanisme d'ajustement. Cette loi prévoit, en particulier, « *la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation, indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés* » ainsi que la mise en place d'un « *régime de versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés* ».

Le travail de la CRE, de RTE et de l'ensemble des parties prenantes, notamment dans le cadre de la concertation, a permis d'avancer sur les modalités de participation des opérateurs d'effacement aux marchés de l'électricité ainsi qu'au mécanisme d'ajustement :

- une proposition de décret a été faite par la CRE aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie le 24 juillet 2013, puis une nouvelle proposition a été faite le 17 octobre 2013 à la suite de la séance du Conseil Supérieur de l'Energie en date du 8 octobre 2013 ;
- des règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie ont été soumises à l'approbation de la CRE le 16 octobre 2013, et ont fait l'objet d'une table-ronde organisée par la CRE le 22 novembre 2013 ;
- des règles relatives au mécanisme d'ajustement, intégrant l'ensemble des catégories d'effacement, sont en cours d'élaboration et devraient faire l'objet d'une consultation publique en décembre 2013. Cette évolution a par ailleurs été souhaitée par la CRE à plusieurs reprises, notamment à l'occasion de la dernière évolution des règles le 29 mai 2013, où la CRE avait souligné que des évolutions majeures des règles restaient encore à effectuer et avait demandé à RTE que ces évolutions soient intégrées lors de la prochaine révision des règles prévue fin 2013.

2. Difficultés soulevées par certains opérateurs d'effacement

Cependant, au cours des dernières semaines, certains opérateurs d'effacement ont fait part à la CRE des difficultés soulevées par la signature de l'accord de rattachement avec les responsables d'équilibre des sites concernés.

Le calendrier des travaux en cours s'agissant de la modification des règles relatives au mécanisme d'ajustement ne permet pas de répondre à cette problématique dans des délais pertinents par rapport au calendrier de l'appel d'offres portant sur des capacités d'effacement mises à disposition de RTE sur l'année 2014 et dont les modalités ont été approuvées par la CRE le 17 octobre 2013.

3. Orientations de la CRE

Afin de lever ces difficultés, la CRE souhaite que RTE procède aux modifications des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre afin de :

- supprimer l'obligation de signer l'accord de rattachement pour les opérateurs d'effacement des sites de consommation télé-relevés raccordés au réseau public de transport, tout en maintenant le décompte des quantités correspondant aux offres d'ajustement pour le calcul des écarts du responsable d'équilibre des sites concernés ;
- supprimer l'obligation de signer l'accord de rattachement pour les opérateurs d'effacement des sites de consommation télé-relevés raccordés aux réseaux publics de distribution ainsi que la correction des périmètres d'équilibre du responsable d'équilibre des sites concernés, correspondant à l'effacement.

La CRE demande que les règles modifiées lui soient soumises pour approbation, après consultation des parties prenantes, au plus tard le 17 décembre 2013, en vue d'une mise en application au 1^{er} janvier 2014.

Cette évolution ne saurait qu'être transitoire. Dès lors, la CRE demande à RTE de ne pas différer les travaux en cours concernant la mise en place de règles pérennes permettant la participation des opérateurs d'effacement au mécanisme d'ajustement. La CRE lui demande donc de lui soumettre ces règles pour approbation au plus tard en mars 2014.

Afin de permettre aux opérateurs d'effacement de tenir compte, dans l'élaboration de leurs offres de l'appel d'offres « effacements » en cours, de ces modifications des règles relatives au mécanisme d'ajustement, la CRE demande également à RTE de reporter la date de clôture de soumission des offres au 20 décembre 2013.

Fait à Paris, le 22 novembre 2013,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADoucETTE